

# Règlement Local de Publicité intercommunal de Thonon Agglomération

\_\_\_\_ THONON  
**agglomération**

## Règlement

**PIECE n°2**

Délibération de prescription du RLPi : 29 janvier 2019

Délibération sur le débat des orientations : 23 février 2021

Délibération d'arrêt du RLPi : 30 novembre 2021

Enquête publique : 9 mai au 13 juin 2022

Délibération d'approbation : 27 septembre 2022



# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	3	Article DG1-12. Bâches comportant de la publicité .....	12
1. Préambule .....	6	Article DG1-13. Dispositifs de dimensions exceptionnelles .....	12
Application du règlement .....	6	DG2 – Dispositions générales relatives aux enseignes et enseignes temporaires .....	13
Délimitation des zones de publicité .....	6	Article DG2-1. Dérogation .....	13
Dispositifs visés par le présent règlement .....	7	Article DG2-2. Interdiction d’enseignes et d’enseignes temporaires .....	13
2. Dispositions générales .....	8	Article DG2-3. Intégration architecturale des dispositifs .....	14
DG1 – Dispositions générales relatives à la publicité, aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires .....	8	Article DG2-4. Enseigne lumineuse .....	14
Article DG1-1. Interdiction de publicité et pré-enseigne .....	8	Article DG2-5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	15
Article DG1-2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité .....	9	Article DG2-6. Enseignes en façade .....	15
Article DG1-3. Dimensions .....	9	Article DG-7. Enseigne sur store ou parasol .....	16
Article DG1-4. Format .....	10	Article DG2-8. Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois .....	16
Article DG1-5. Accessoires annexes à la publicité .....	10	Article DG2-9. Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location, des travaux publics ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois .....	16
Article DG1-6. Couleur .....	10	3. Dispositions particulières à la zone de publicité 1 (ZP1) : Secteurs patrimoniaux et cœurs de ville et villages .....	17
Article DG1-7. Hauteur .....	11	P1 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP1 .....	18
Article DG1-8. Eclairage .....	11	Article P1-1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	18
Article DG1-9. Densité .....	11	Article P1-2. Dispositif publicitaire mural .....	18
Article DG1-10. Implantation .....	12	Article P1-3. Publicité supportée par le mobilier urbain .....	18
Article DG1-11. Préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles .....	12	Article P1-4. Dispositif sur bâche .....	18

Article P1-5. Publicité lumineuse, y compris numérique .....	18	5. Dispositions particulières à la zone de publicité 3 (ZP3) : zones d'activités économiques et commerciales.....	29
E1 – Dispositions relatives aux enseignes en ZP1 .....	18	P3 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP3.....	30
Article E1-1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	18	Article P3-1. Dispositif publicitaire et pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	30
Article E1-2. Enseigne en façade – parallèle .....	19	Article P3-2. Dispositif publicitaire mural .....	30
Article E1-3. Enseigne en façade – perpendiculaire .....	20	Article P3-3. Publicité supportée par le mobilier urbain.....	30
Article E1-4. Enseigne lumineuse hors numérique .....	22	Article P3-4. Dispositif sur bâche .....	30
Article E1-5. Enseigne numérique .....	22	Article P3-5. Publicité lumineuse, y compris numérique .....	31
4. Dispositions particulières à la zone de publicité 2 (ZP2) : Entrées de ville et d'agglomération.....	23	Article P3-6. Densité publicitaire.....	31
P2 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP2 .....	24	E3 – Dispositions relatives aux enseignes en ZP3 .....	32
Article P2-1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	24	Article E3-1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	32
Article P2-2. Dispositif publicitaire mural.....	24	Article E3-2. Enseigne en façade .....	32
Article P2-3. Publicité supportée par le mobilier urbain .....	24	Article E3-5. Enseigne lumineuse hors numérique .....	32
Article P2-4. Dispositif sur bâche.....	24	Article E3-6. Enseigne numérique .....	32
Article P2-5. Publicité lumineuse, y compris numérique .....	24	Dispositions particulières à la zone de publicité 4 (ZP4) : zones résidentielles (a) et espaces hors agglomération (b) .....	34
Article P2-6. Densité publicitaire.....	25	P4a – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP4a.....	35
E2 – Dispositions relatives aux enseignes en ZP2 .....	25	Article P4a-1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	35
Article E2-1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	25	Article P4a-2. Dispositif publicitaire mural.....	35
Article E2-2. Enseigne en façade – parallèle .....	25	Article P4a-3. Publicité supportée par le mobilier urbain.....	35
Article E2-3. Enseigne en façade – perpendiculaire .....	27	Article P4a-4. Dispositif sur bâche .....	35
Article E2-5. Enseigne lumineuse hors numérique .....	28	Article P4a-5. Publicité lumineuse, y compris numérique .....	35
Article E2-6. Enseigne numérique .....	28	Article P4a-6. Densité publicitaire.....	35

P4b – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP4b..	36
E4 – Dispositions relatives aux enseignes en ZP4a et ZP4b .....	37
Article E4-1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	37
Article E4-2. Enseigne en façade .....	37
Article E4-3. Enseigne en façade – perpendiculaire .....	38
Article E4-6. Enseigne lumineuse hors numérique .....	39
Article E4-7. Enseigne numérique .....	39
6. Glossaire .....	40

# 1. Préambule

## Application du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et au sein d'un espace aggloméré pour les publicités.

Le présent règlement s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être empruntées à titre gratuit ou non, pour tout usager à pied ou circulant par tout moyen de transport individuel ou collectif.

**Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.**

*A titre d'information et ce à visée pédagogique, des rappels du Code de l'environnement sont ponctuellement effectués en note de bas de page ou en encart.*

*Dans le même esprit et pour faciliter également l'instruction des encarts spécifiques sans portée réglementaire viennent faire des recommandations ou des renvois à d'autres réglementations.*

*Enfin, il est rappelé que le Code de la Route et les règlements de voirie s'appliquent également aux dispositifs visés par le présent règlement. A ce titre, les dispositifs scellés au sol dans les emprises du domaine public routier départemental doivent notamment respecter les précautions d'installation inhérentes à la conservation du dit domaine.*

## Délimitation des zones de publicité

L'ensemble du territoire de Thonon Agglomération, à l'exception du domaine public fluvial est zoné en fonction des enjeux dégagés du diagnostic et pour lesquels des ambitions ont été définies dans les orientations.

Quatre zones de publicité et une trame qui s'y superpose ponctuellement, sont ainsi définies :

- **La zone 1 (ZP1)** couvre les espaces naturels et bâtis présentant un intérêt patrimonial (abords des monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme, zones Natura 2000, RAMSAR...) ainsi que les cœurs de ville et cœurs de bourg (noyaux anciens des communes) mais ne présentant pas de caractère patrimonial institutionnel. Ce secteur comprend également les espaces proches du rivage au sens de la Loi Littoral et tels que définis par le SCoT du Chablais afin de maintenir la qualité du paysage lacustre ;
- **La zone 2 (ZP2)** comprend les axes d'entrées de ville et d'agglomération ainsi que les tronçons de routes qui offrent des fenêtres sur le grand paysage. Dans cette zone, les enjeux sont d'éviter la mise en concurrence entre des motifs paysagers et architecturaux emblématiques et l'affichage extérieur ;
- **La zone 3 (ZP3)** couvre les zones d'activités économiques et commerciales ;
- **La zone 4 (ZP4)** concerne le reste du territoire et est subdivisée en deux sous-zones : la ZP4a correspondant aux tissus à dominante résidentielle et la ZP4b couvrant les espaces hors agglomération.
- **La trame 1 (T1)** paysages sensibles comprend des cônes de vue et, spécifiquement pour les communes d'Anthy-sur-Léman et Thonon-les-Bains, certains espaces présentant un intérêt accru au regard d'enjeux patrimoniaux et/ou paysagers.

Dans chacune des zones de publicité, y compris la trame, les dispositions générales puis les dispositions particulières à chaque zone et typologie de dispositifs du présent règlement viennent restreindre certaines dispositions nationales. En ce sens, au sein de la trame T1 s'applique une compilation de dispositions réglementaires, à savoir :

- Les dispositions générales du RLPi ;
- Les dispositions relatives à la zone de publicité dans laquelle se situe l'espace tramé ;
- Les dispositions relatives à l'identification dans une trame, qui précisent seulement certains points réglementaires des dispositions particulières.

Les limites de chacune des zones de publicité et trame sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLPi.

## Dispositifs visés par le présent règlement

Selon l'article L581-3 du Code de l'Environnement, les dispositifs encadrés par le présent règlement sont définis de la façon suivante :

- **Publicité** : constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Figure 1 : Exemples de typologies de publicités et pré-enseignes

- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Figure 2 : Exemples de typologies d'enseignes

## 2. Dispositions générales

---

### DG1 – Dispositions générales relatives à la publicité, aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires

#### Article DG1-1. Interdiction de publicité et pré-enseigne

Sont interdites :

- 1/ La publicité et les pré-enseignes, y compris les pré-enseignes temporaires, sur tout type de clôture, aveugle ou non de même que sur les portails.
- 2/ La publicité et les pré-enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet.
- 3/ La publicité et les pré-enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- 4/ La publicité et les pré-enseignes sur marquise ou auvent.



## **Article DG1-2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité**

Par dérogation à l'article L581-8<sup>1</sup> du Code de l'Environnement, sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 4°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L.581- 8 du Code de l'Environnement :

- La publicité supportée par le mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement et dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones de publicité ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

## **Article DG1-3. Dimensions**

1/ A l'exception du mobilier urbain et pour l'ensemble des agglomérations, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris (dite surface hors-tout).

2/ Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

3/ Les deux faces d'un dispositif publicitaire double face scellé au sol ou installé directement sur le sol sont rigoureusement de même dimensions, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

4/ Les pré-enseignes de type chevalet ne peuvent excéder un format de 1,20m de hauteur par 0,65m de largeur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

### **RAPPEL**

*Les chevalets installés directement sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.*

*Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.*

---

<sup>1</sup> A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;

- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

## Article DG1-4. Format

- 1/ Une publicité ou une pré-enseigne, temporaire ou non ne peut excéder deux faces.
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. Seuls sont ainsi autorisés, les dispositifs éclairés par transparence, rétroprojection ou encore numériques lorsque le règlement spécifique à la zone publicitaire autorise ce dernier.

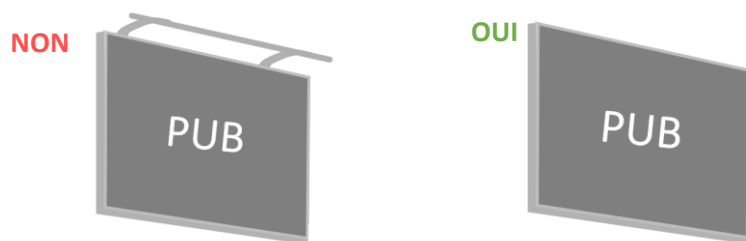


Figure 3 : Illustration indicative et non opposable de la règle stipulant qu'aucun élément ne dépasse du cadre du dispositif

- 3/ Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> est à piétement unique. Ce pied est vertical et d'une largeur n'excédant pas 0,4m.

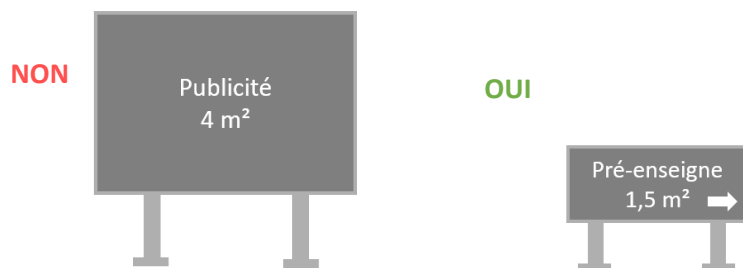


Figure 4 : Illustration indicative et non opposable de la règle imposant un piétement unique au-delà de 2m<sup>2</sup>

## Article DG1-5. Accessoires annexes à la publicité

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif est obligatoire.
- 2/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

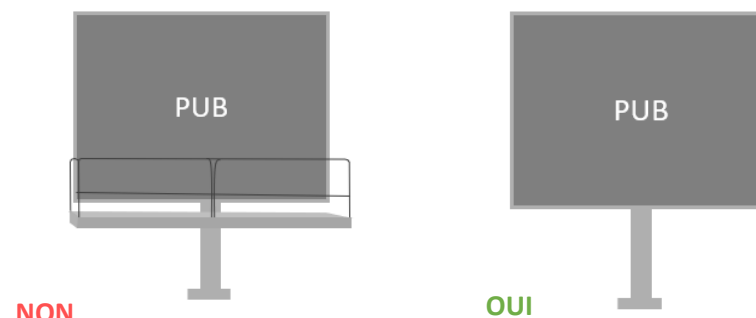


Figure 5 : Illustration indicative et non opposable de l'interdiction des accessoires annexes à la publicité

## Article DG1-6. Couleur

- 1/ Les encadrements et pieds des dispositifs doivent respecter une couleur neutre, non criarde, ou respectant le caractère des lieux avoisinants. Les matériaux inox chromé sont autorisés.
- 2/ La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied).

### RECOMMANDATION

Les teintes vertes (RAL 6009 ou équivalent) ou grise (spectre de gris moyen à gris foncé) sont à privilégier.

## Article DG1-7. Hauteur

- 1/ La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et pré-enseignes temporaires ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.
- 3/ Un dispositif mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur sur lequel il est installé.

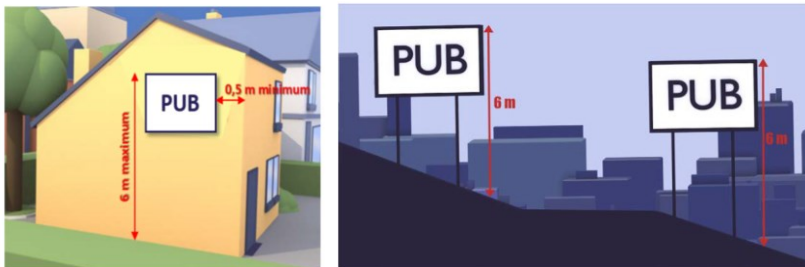


Figure 6 : Illustration indicative et non opposable de la règle de hauteur pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et pour les dispositifs muraux

## Article DG1-8. Eclairage

- 1/ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22h et 7h,  
 Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 2/ Le mobilier urbain est concerné par la plage horaire d'extinction 22h-7h heures, à l'exception du mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement/service desdits transports. Dans ce cadre, le mobilier urbain peut être éclairé 1 heure avant le passage du 1er bus et doit être éteint 1 heure après le passage du dernier bus.

## RECOMMANDATION

En vue de la préservation de la trame noire, il est recommandé que les lumières utilisées pour l'éclairage de la publicité soient :

- chaudes, soit une température de couleur de la lumière inférieure à 3 300 kelvin
- orientées ou conçues de façon à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses.

## Article DG1-9. Densité

- 1/ Un seul dispositif est autorisé par support.



Figure 7 : Exemple indicatif et non opposable de la règle stipulant qu'un seul dispositif par support est autorisé

- 2/ Un seul dispositif est autorisé par unité foncière. Cette règle pouvant être conditionnée par un linéaire minimum d'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation en fonction des zones.
- 3/ Pour le calcul de la densité publicitaire, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation.

## Article DG1-10. Implantation

1/ Les dispositifs scellés au sol seront installés de façon à ce que tout point du dispositif n'empiète pas ou ne surplombe pas l'emprise des voies.

## Article DG1-11. Préenseignes temporaires

1/ / Les pré-enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont interdites

2/ Les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à 4 par opération dans une limite unitaire de 1,5m<sup>2</sup>.

### RAPPEL

*Selon le Code de l'Environnement, les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*

*Elles peuvent être installées en et hors agglomération.*

## Article DG1-12. Bâches comportant de la publicité

1/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée pour la durée du chantier et dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche.

2/ Les bâches publicitaires sont limitées dans le temps à une durée maximale de 12 mois avec démontage obligatoire de la structure au terme de la période.

### RAPPEL

*La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dans les autres agglomérations et dans les périmètres d'interdictions relatives dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants elle est interdite.*

*Les bâches publicitaires ne pourront être autorisées par arrêté du maire, au cas par cas qu'après l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites.*

*La publicité sur bâche de chantier est néanmoins interdite si la publicité supportée est visible depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation et d'une voie publique située hors agglomération.*

## Article DG1-13. Dispositifs de dimensions exceptionnelles

1/ Sont interdits les dispositifs de dimensions exceptionnelles :

- Installés en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Installés sur tout type de clôture ou de murs non aveugles ;
- Qui dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit devant lesquels ils sont installés.

2/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles non lumineux ne doivent pas excéder une surface unitaire maximale de 50 m<sup>2</sup>.

3/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles lumineux ou numériques ne doivent pas excéder une surface unitaire maximale de 30 m<sup>2</sup>.

4/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont limités en nombre à 1 dispositif par unité foncière dont la longueur bordant la voie publique est au moins égale à 100 m.

5/ La présence d'un dispositif de dimensions exceptionnelles sur une unité foncière ne peut excéder 4 mois. A l'issue de ce délai, la structure doit être intégralement démontée.

6/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits en ZP1, au sein de la trame « paysages sensibles » ou s'ils sont visibles depuis la voie de contournement de Thonon-les-Bains.

#### **RAPPEL**

*Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne pourront être autorisés par arrêté du maire qu'après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.*

*Les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent être installés au maximum 1 mois avant le début de la manifestation et doivent être démontés au maximum 15 jours après.*

## **DG2 – Dispositions générales relatives aux enseignes et enseignes temporaires**

### **Article DG2-1. Dérogation**

Par exception, il pourra être autorisé des enseignes qui ne respecteraient pas les dispositions générales ou particulières à chacune des zones de publicité lorsque ces enseignes, par leurs caractéristiques, concourent à la mise en valeur du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou lorsque

l'architecture du bâtiment ne permet pas de mettre en œuvre ces dispositions.

### **Article DG2-2. Interdiction d'enseignes et d'enseignes temporaires**

1/ Sont interdites, les enseignes et les enseignes temporaires :

- Sur clôture non aveugle ;
- Sur tout type de portails ;
- Sur les arbres ;
- Sur les volets ;
- Sur les marquises et auvents à l'exception des lambrequins ;
- Sur une fresque artistique identifiée en annexe du règlement ;
- Sur les toitures ou toits terrasses en tenant lieu ;
- Apposées sur les garde-corps de balcon à l'exception des enseignes temporaires ;
- Sur les éléments de modénatures des façades s'agissant notamment des encadrements des baies, des corbeaux, des décors en relief, piliers d'angle et tout autre motif décoratif ;
- Les enseignes apposées sur les piliers des arcades ou en suspension à l'intérieur du cintre de la baie ;
- Apposées à plat qui débordent au-delà de la largeur des baies au-dessus desquelles elles sont apposées ;
- Reliant plusieurs bâtiments distincts ;
- Les enseignes ou partie d'enseigne situées au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble à dominante d'habitations sauf si l'activité s'exerce dans la totalité de l'immeuble ;
- Apposées sur un support souple ;
- Correspondant à des formes non conventionnelles ou gonflables ;
- A projection lumineuse (faisceau de rayonnement laser ou autre).

### Article DG2-3. Intégration architecturale des dispositifs

1/ Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

#### RECOMMANDATION

De manière plus spécifique pour les arcades, il est recommandé que les enseignes soient constituées de lettres individuelles, peintes ou en relief et positionnées en suivant la courbe du cintre.

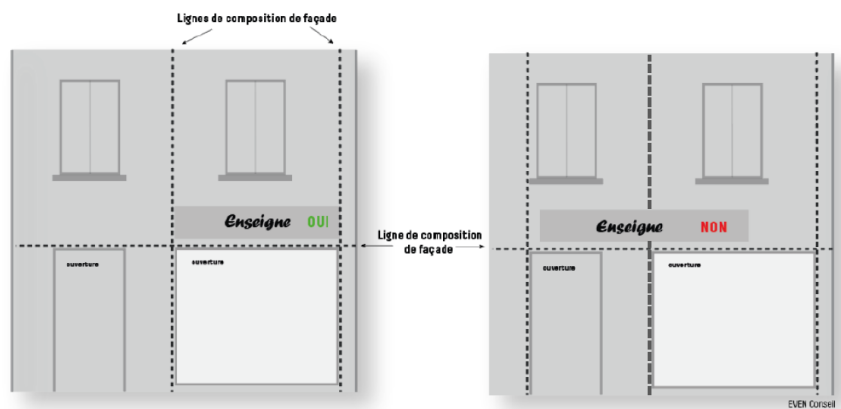


Figure 8 : Illustration indicative et non opposable de l'intégration architecturale des enseignes

2/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

### Article DG2-4. Enseigne lumineuse

1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement.

2/ Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard à 22h et rallumées au plus tôt à 7h, sauf mention contraire précisé dans le règlement par zone

Lorsqu'une activité exerce durant la plage horaire d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

3/ L'éclairage des dispositifs est réalisé soit via une rampe soit par transparence (rétroéclairage). La saillie de l'éclairage linéaire ne doit pas excéder 0,2m. La longueur de la rampe ne pourra excéder la longueur de l'enseigne.

#### RECOMMANDATION

En vue de la préservation de la trame noire, il est recommandé que les lumières utilisées pour l'éclairage des enseignes soient chaudes, soit une température de couleur de la lumière inférieure à 3 300 kelvin et orientées ou conçues de façon à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses.

## Article DG2-5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, les enseignes scellées au sol de format supérieur ou égal à 2m<sup>2</sup> seront de format « totem » et seront plus hautes que larges. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 2/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet ne pourront excéder un format de 1,20m de hauteur par 0,65m de largeur.

### RAPPEL

*Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.*

- 3/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> sont limitées à 1 par unité commerciale.
- 4/ Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol peuvent compter jusqu'à 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.
- 5/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation publique, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 6/ Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

- 7/ Toute enseigne scellée au sol devra être installée à au moins 1 mètre de recul du domaine public. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignes signalant les équipements collectifs ou les services publics.

## Article DG2-6. Enseignes en façade

- 1/ L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée sur l'enseigne parallèle à la façade.

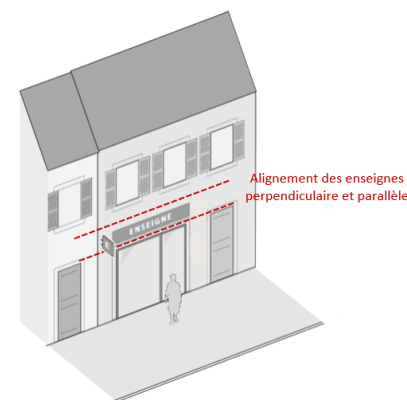


Figure 9 : Illustration indicative et non opposable de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèle

- 2/ Les professions réglementées (tabac-presse...) pourront disposer de deux enseignes drapeaux au maximum par établissement et par façade bordant une voie ouverte à la circulation publique.
- 3/ La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d'un établissement ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines.

## RECOMMANDATION

Les enseignes ou publicités lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique n'occupent que 50% de la superficie de la baie/vitrine derrière laquelle elles sont installées.

## Article DG-7. Enseigne sur store ou parasol

1/ Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées que sur le lambrequin ou le tombant du dispositif.



Figure 10 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store

## Article DG2-8. Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

1/ Les enseignes temporaires sont limitées à 4 dispositifs par opération.

## RAPPEL

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

## Article DG2-9. Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location, des travaux publics ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois

- 1/ Les dispositifs peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol ou en façade.
- 2/ Les dispositifs doivent respecter une surface cumulée maximale de 12 m<sup>2</sup> et une hauteur de 6m.
- 3/ Une seule enseigne temporaire au sol est autorisée.
- 4/ Toute enseigne scellée au sol devra être installée à au moins 1 mètre de recul du domaine public. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public.



### **3. Dispositions particulières à la zone de publicité 1 (ZP1) :**

### **Secteurs patrimoniaux et cœurs de ville et villages**

---

*Sauf mention contraire, les dispositions générales ainsi que la Réglementation Nationale de la Publicité lorsqu'elle n'est pas précisée par des dispositions du présent règlement s'appliquent.*

*En cas de bâtiment couvert par plusieurs zones de publicité, c'est le règlement le plus strict qui s'applique.*

## P1 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP1

### Article P1-1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol

- 1/ La publicité et les pré-enseignes scellés au sol sont interdites.
- 2/ Pour les agglomérations dont la population est supérieure à 10 000 habitants, la publicité ou pré-enseigne installée directement au sol, de type chevalet, est autorisée dans la limite d'un dispositif par activité.
- 3/ La publicité ou pré-enseigne installée directement au sol est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

### Article P1-2. Dispositif publicitaire mural

- 1/ La publicité murale est interdite.

### Article P1-3. Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
- 3/ La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

### Article P1-4. Dispositif sur bâche

- 1/ Les bâches publicitaires sont interdites.
- 2/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée.
- 3/ La publicité sur bâche de chantier est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

### Article P1-5. Publicité lumineuse, y compris numérique

- 1/ La publicité lumineuse est interdite, sauf pour celle contenue à l'intérieur du mobilier urbain éclairée par projection ou transparence.
- 2/ La publicité numérique est interdite y compris à l'intérieur des dispositifs de mobilier urbain.

## E1 – Dispositions relatives aux enseignes en ZP1

### Article E1-1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans une limite de 2m<sup>2</sup> de surface unitaire.
- 2/ Le format totem est requis pour les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup>
- 3/ En cas de format totem, l'épaisseur du dispositif sera inférieure ou égale à 0,20 m en tout point du totem et toute inscription sur l'épaisseur du dispositif est interdite

- 4/ La hauteur d'une enseigne scellée au sol ne doit pas excéder 2m.
- 5/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont autorisées.

### Article E1-2. Enseigne en façade – parallèle

- 1/ Toute enseigne qui se présente sous un format caisson éclairé par rétroprojection ou transparence est interdite.
- 2/ La saillie des enseignes parallèle ne peut excéder 0,1m.
- 3/ La hauteur des bandeaux d'enseignes ne devra pas dépasser 0,60 m et la hauteur du lettrage ne devra pas dépasser 0,40 m.



Figure 11 : Illustration indicative et non opposable des règles de gabarit des enseignes parallèles sur bâtiment ne présentant pas d'intérêt patrimonial

- 4/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments d'intérêt patrimonial ou en pierre ou des ensembles urbains ou éléments repérés dans les documents d'urbanisme locaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ou par arrêté municipal doivent :
  - Être réalisées au moyen de lettres découpées au besoin sur plaque de fond limitée à une épaisseur de 0,07 m quand un simple lettrage découpé n'est pas techniquement envisageable ;
  - Ne pas présenter une hauteur de lettrage supérieure à 0,40 m.
- 5/ Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser la dalle séparant le rez-de-chaussée du premier étage, hormis si l'activité occupe l'ensemble

des niveaux. Dans ces cas, une seule enseigne par façade constituée de lettres découpées fixées directement dans le mur de façade pourra signaler l'activité. Cette enseigne sera positionnée en tenant compte des lignes de la composition de la façade.

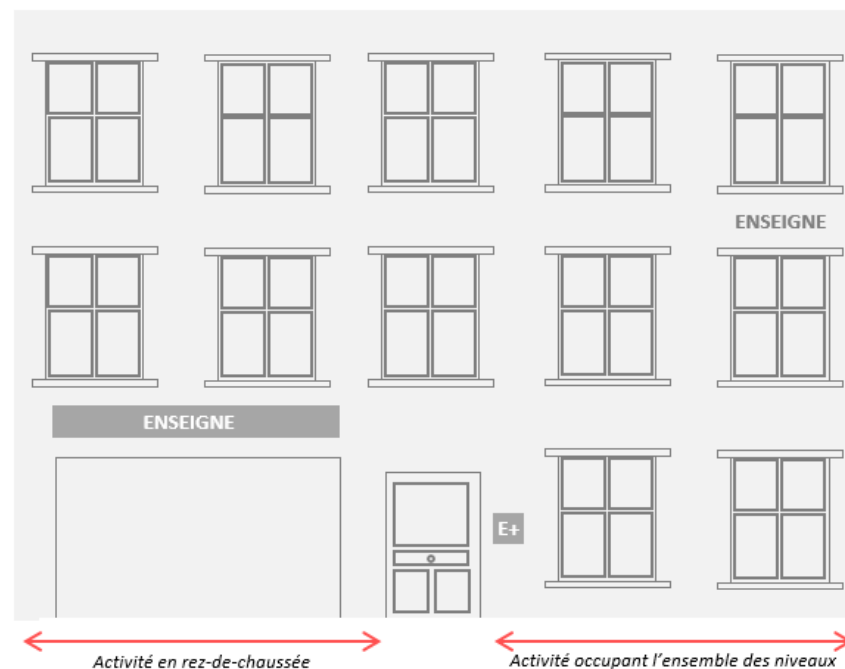


Figure 12 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles

Exceptionnellement, lorsque la hauteur entre la baie et la corniche séparant le rez-de-chaussée de l'étage est insuffisante et ne permet pas d'y apposer d'enseigne ; les enseignes pourront être positionnées sur les côtés extérieurs des baies de la façade commerciale (zones de calage, travée ou trumeau). Dans ce cas, elles auront une superficie inférieure à 1 m<sup>2</sup> et devront se caler sur une ligne de composition de la

façade. Elles auront une saillie maximale de 10 cm par rapport au nu du mur de façade et seront constituées de préférence de lettres individuelles détachées fixées directement dans le mur de façade.

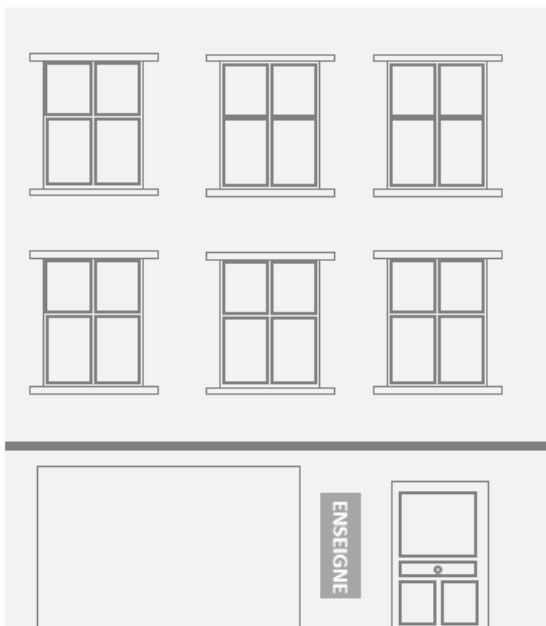


Figure 13 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles en cas de corniche empêchant l'implantation d'enseigne au-dessus de la baie commerciale

Pour les activités exercées exclusivement aux étages, par dérogation, une enseigne supplémentaire pourra être positionnée au niveau du rez-de-chaussée à condition d'être constituée d'une plaque de dimensions maximales de 0,40 m x 0,40 m.

6/ L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :

- L'enseigne apposée parallèlement à la façade, sera limitée à l'aplomb des jambages extérieurs de la baie ;

- L'enseigne parallèle s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées commerciales.

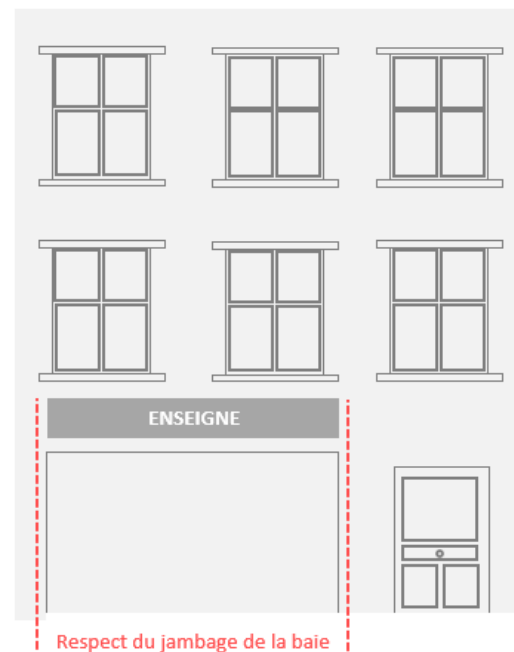


Figure 14 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles

### Article E1-3. Enseigne en façade – perpendiculaire

- 1/ Les enseignes drapeaux fixées sur les façades en béton matricé sont interdites
- 2/ N'est autorisée par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur (en potence ou drapeau), dont le format est limité à 0,7m de largeur par 0,7m de hauteur.

- 3/ Les caissons sont limités à 0,1m d'épaisseur.
- 3/ Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la dalle séparant le rez-de-chaussée du premier étage.
- 4/ A l'exception des professions réglementées, les enseignes drapeaux sont interdites sur les arcades ou sur une façade commerciale constituée uniquement d'un mur plein. Elles pourront être néanmoins placées dans la partie en encorbellement, pour les commerces situés en retrait du mur de façade le plus en avant.
- 5/ Les enseignes drapeaux respecteront une hauteur libre sous enseigne d'au moins 2,20 m à partir du niveau du sol sans toutefois être situées au-dessus du plancher du 1er étage.
- 6/ La saillie des supports de fixation des enseignes drapeaux ne peut être supérieure à 0,20 m par rapport au nu de la façade.
- 7/ Les enseignes drapeaux auront une épaisseur inférieure ou égale à 0,10 m et la partie la plus en saillie de l'enseigne sera située :
  - en retrait de 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, dans les rues dotées de trottoir ;
  - en retrait de 1,75 m au moins par rapport à l'axe de la voie dans les rues ne disposant pas de trottoirs.

#### RAPPEL

*Des exceptions aux articles E1-2 et E1-3 peuvent être admises après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres soumis à avis conforme (Site Patrimonial Remarquable d'Yvoire et abords des monuments historiques).*

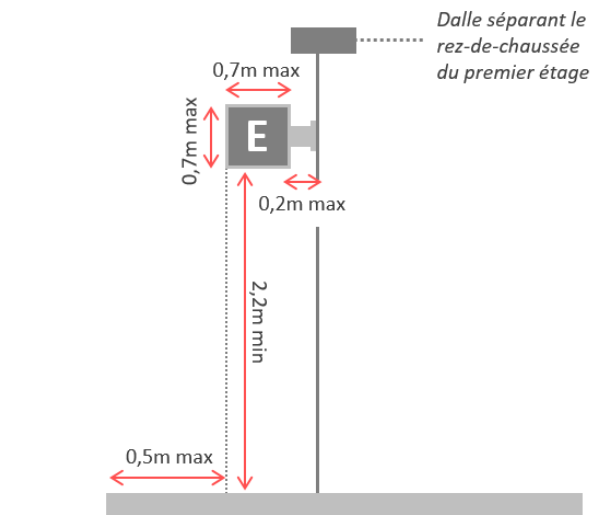


Figure 15 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires

#### RAPPEL

*La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :*

*Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;*

*La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup>*

#### **Article E1-4. Enseigne lumineuse hors numérique**

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées.
- 2/ Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard à 23h et rallumées au plus tôt à 7h. Dans les secteurs couverts par la trame « paysages sensibles », elles doivent être éteintes, au plus tard à 22h et rallumées au plus tôt à 7h.

#### **Article E1-5. Enseigne numérique**

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.

## **4. Dispositions particulières à la zone de publicité 2 (ZP2) :**

### **Entrées de ville et d'agglomération**

---

*Sauf mention contraire, les dispositions générales ainsi que la Réglementation Nationale de la Publicité lorsqu'elle n'est pas précisée par des dispositions du présent règlement s'appliquent.*

*En cas de bâtiment couvert par plusieurs zones de publicité, c'est le règlement le plus strict qui s'applique.*

## P2 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP2

### Article P2-1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol

- 1/ Au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite de 10,5m<sup>2</sup> unitaire, à l'exception des dispositifs de type chevalet encadrés en dispositions générales.
- 2/ La publicité ou pré-enseigne scellée au sol ou installée directement au sol est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

#### RAPPEL

*Au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol sont interdits conformément au Code de l'Environnement.*

### Article P2-2. Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits

### Article P2-3. Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement

- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8m<sup>2</sup>.
- 3/ La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

### Article P2-4. Dispositif sur bâche

- 1/ Les bâches publicitaires sont interdites.
- 2/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée.
- 3/ La publicité sur bâche de chantier est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

#### RAPPEL

*Selon le Code de l'Environnement, la publicité sur bâche et bâche de chantier est uniquement autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.*

*A noter que La publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France (Article L.621-29-8 du code du patrimoine).*

### Article P2-5. Publicité lumineuse, y compris numérique

- 1/ La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée y compris celle supportée par le mobilier urbain.
- 2/ La publicité numérique est interdite y compris sur mobilier urbain.



## Article P2-6. Densité publicitaire

Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

Pour les agglomérations > 10 000 habitants :

- Qu'un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres.

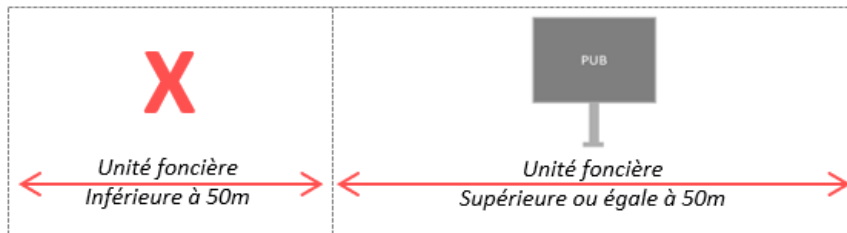


Figure 16 : Illustration indicative et non opposable de la règle de densité en ZP2 pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants

Pour les agglomérations < 10 000 habitants : non concernées

### RAPPEL

*Sur le domaine public, le Code de l'Environnement s'applique, à savoir n'est autorisé qu'un seul dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaires. Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80 m supplémentaire d'unité foncière. Aucune règle d'interdistance n'est imposée.*

## E2 – Dispositions relatives aux enseignes en ZP2

### Article E2-1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans une limite de surface unitaire de 4m<sup>2</sup>.
- 2/ En cas de format totem, l'épaisseur du dispositif sera inférieure ou égale à 0,40 m en tout point du totem et toute inscription sur l'épaisseur du dispositif est interdite.
- 3/ La hauteur d'une enseigne scellée au sol ne doit pas excéder 2,5m.
- 4/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont autorisées.

### Article E2-2. Enseigne en façade – parallèle

- 1/ La saillie des enseignes parallèle ne peut excéder 0,1m.
- 2/ La hauteur des bandeaux d'enseignes ne devra pas dépasser 0,60 m et la hauteur du lettrage ne devra pas dépasser 0,40 m.



Figure 17 : Illustration indicative et non opposable des règles de gabarit des enseignes parallèles sur bâtiment ne présentant pas d'intérêt patrimonial

- 3/ Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser la dalle séparant le rez-de-chaussée du premier étage, hormis si l'activité occupe l'ensemble

des niveaux. Dans ces cas, une seule enseigne par façade constituée de lettres découpées fixées directement dans le mur de façade pourra signaler l'activité. Cette enseigne sera positionnée en tenant compte des lignes de la composition de la façade.



Figure 18 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles

Exceptionnellement, lorsque la hauteur entre la baie et la corniche séparant le rez-de-chaussée de l'étage est insuffisante et ne permet pas d'y apposer d'enseigne ; les enseignes pourront être positionnées sur les côtés extérieurs des baies de la façade commerciale (zones de calage, travée ou trumeau). Dans ce cas, elles auront une superficie inférieure à 1 m<sup>2</sup> et devront se caler sur une ligne de composition de la façade. Elles auront une saillie maximale de 10 cm par rapport au nu du mur de façade et seront constituées de préférence de lettres individuelles détachées fixées directement dans le mur de façade.

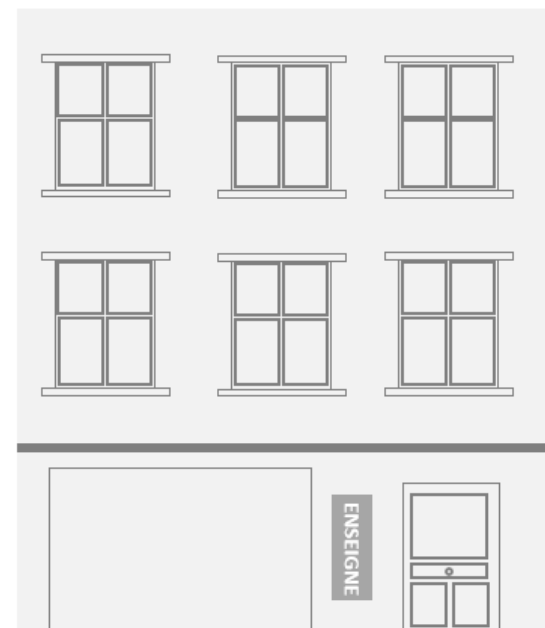


Figure 19 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles en cas de corniche empêchant l'implantation d'enseigne au-dessus de la baie commerciale

Pour les activités exercées exclusivement aux étages, par dérogation, une enseigne supplémentaire pourra être positionnée au niveau du rez-de-chaussée à condition d'être constituée d'une plaque de dimensions maximales de 0,40 m x 0,40 m.

4/ L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :

- L'enseigne apposée parallèlement à la façade, sera limitée à l'aplomb des jambages extérieurs de la baie ;
- L'enseigne parallèle s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées commerciales.

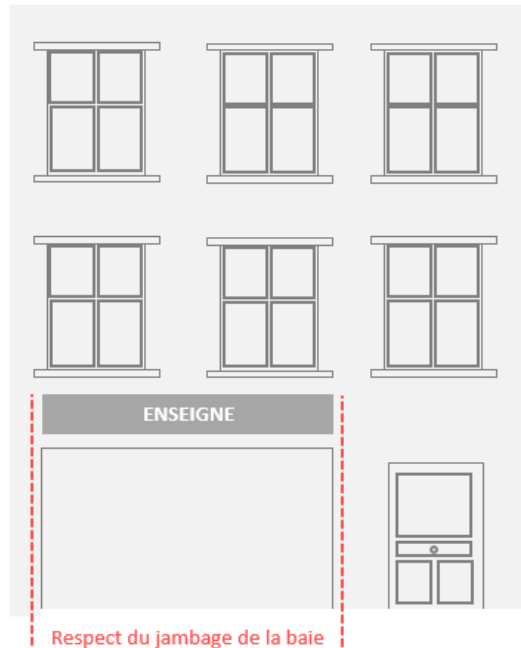


Figure 20 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles

### Article E2-3. Enseigne en façade – perpendiculaire

- 1/ N'est autorisée par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur (en potence ou drapeau), dont le format est limité à 0,7m de largeur par 0,7m de hauteur.
- 2/ Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

- 3/ Les enseignes drapeaux respecteront une hauteur libre sous enseigne d'au moins 2,50 m à partir du niveau du sol sans toutefois être situées au-dessus des appuis de fenêtre du premier niveau.
- 4/ La saillie des supports de fixation des enseignes drapeaux ne peut être supérieure à 0,20 m par rapport au nu de la façade.
- 5/ Les enseignes drapeaux auront une épaisseur inférieure ou égale à 0,10 m et la partie la plus en saillie de l'enseigne sera située :
  - en retrait de 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, dans les rues dotées de trottoir ;
  - en retrait de 1,75 m au moins par rapport à l'axe de la voie dans les rues ne disposant pas de trottoirs.

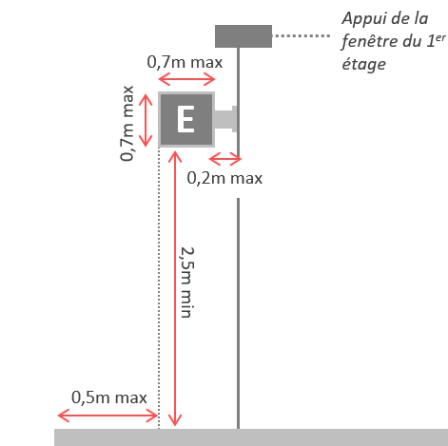


Figure 21 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires

#### RAPPEL

La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- *Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;*
- *La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.*

### **Article E2-5. Enseigne lumineuse hors numérique**

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées.

### **Article E2-6. Enseigne numérique**

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

## **5. Dispositions particulières à la zone de publicité 3 (ZP3) : zones d'activités économiques et commerciales**

---

*Sauf mention contraire, les dispositions générales ainsi que la Réglementation Nationale de la Publicité lorsqu'elle n'est pas précisée par des dispositions du présent règlement s'appliquent.*

*En cas de bâtiment couvert par plusieurs zones de publicité, c'est le règlement le plus strict qui s'applique.*

## P3 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP3

### Article P3-1. Dispositif publicitaire et pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

- 1/ Au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes scellés ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite de 10,5m<sup>2</sup> unitaire, à l'exception des dispositifs de type chevalet encadrés en dispositions générales.
- 2/ La publicité ou pré-enseigne scellée au sol ou installée directement au sol est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

#### RAPPEL

*Au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol sont interdits conformément au Code de l'Environnement.*

### Article P3-2. Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite des surfaces hors tout suivantes :
  - Dans les agglomérations > 10 000 habitants : 4 m<sup>2</sup> ;
  - Dans les agglomérations < 10 000 habitants : 4 m<sup>2</sup>.
- 2/ La publicité ou pré-enseigne murale est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

### Article P3-3. Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8m<sup>2</sup>.
- 3/ Le mobilier urbain est interdit au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

### Article P3-4. Dispositif sur bâche

- 1/ Les bâches publicitaires sont autorisées dans une limite de 50m<sup>2</sup>.
- 2/ Les bâches publicitaires obéissent aux mêmes règles de densité que les dispositifs publicitaires. Elles ne peuvent donc se cumuler avec d'autres dispositifs publicitaires
- 3/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée.
- 4/ La publicité sur bâche est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

#### RAPPEL

*Selon le Code de l'Environnement, la publicité sur bâche et bâche de chantier est uniquement autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.*

*A noter que La publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France (Article L.621-29-8 du code du patrimoine).*

### Article P3-5. Publicité lumineuse, y compris numérique

- 1/ La publicité lumineuse, y compris supportée par le mobilier urbain, est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est autorisée dans la limite d'une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>.

#### RAPPEL

La publicité numérique ne peut être localisée qu'exclusivement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

### Article P3-6. Densité publicitaire

Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- 1/ Pour les agglomérations > 10 000 habitants :
  - Qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 80 mètres.

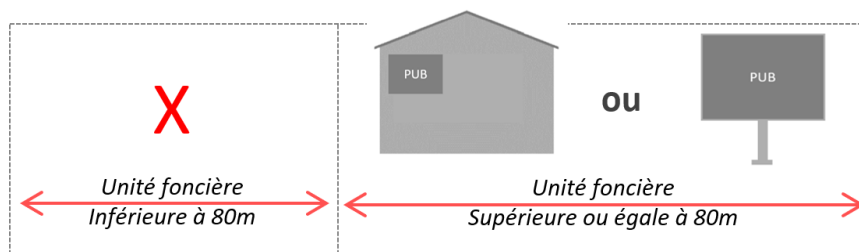


Figure 22 : Illustration indicative et non opposable de la règle de densité en ZP3 pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants

- Par exception, pour les zones d'activités de l'avenue des Abattoirs, de l'avenue Amédée de Foras et de l'avenue de la Fontaine Couverte à Thonon-les-Bains n'est admis qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 30 mètres.

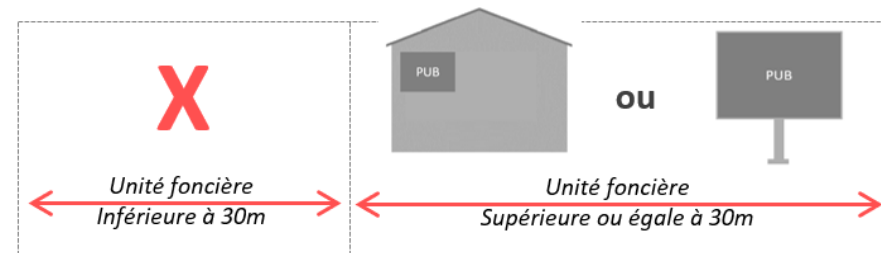


Figure 23 : Illustration indicative et non opposable de la règle de densité en ZP3 pour les zones d'activités des avenues des Abattoirs, Amédée de Foras et de la Fontaine Couverte à Thonon-les-Bains

- 2/ Pour les agglomérations < 10 000 habitants :
  - Qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 80 mètres ;

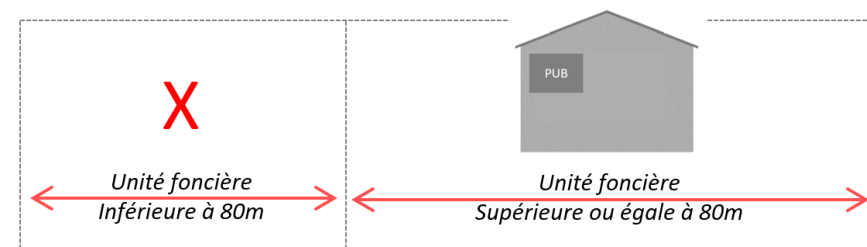


Figure 24 : Illustration indicative et non opposable de la règle de densité en ZP3 pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants

### **RAPPEL**

*Sur le domaine public, le Code de l'Environnement s'applique, à savoir n'est autorisé qu'un seul dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaires. Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80 m supplémentaire d'unité foncière. Aucune règle d'interdistance n'est imposée.*

## **E3 – Dispositions relatives aux enseignes en ZP3**

### **Article E3-1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans une limite de surface unitaire de 6m<sup>2</sup>.
- 2/ La hauteur d'une enseigne scellée au sol ne doit pas excéder 4,5m.
- 3/ En cas de format totem :
  - La largeur du totem sera inférieure ou égale à 1,2 m ;
  - L'épaisseur du dispositif sera inférieure ou égale à 0,40 m en tout point du totem et toute inscription sur l'épaisseur du dispositif est interdite.
- 4/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont autorisées.

### **Article E3-2. Enseigne en façade**

#### **RAPPEL**

*La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :*

- *Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;*
- *La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.*

- 1/ Les enseignes constituées de caisson dont l'épaisseur est supérieure à 0,15m sont interdites.
- 2/ Les enseignes parallèles apposées sur des bâtiments regroupant plusieurs activités ou plusieurs commerces seront alignées.

#### **RECOMMANDATION**

*Les enseignes parallèles apposées sur des bâtiments regroupant plusieurs activités ou plusieurs commerces privilégieront une unité dans la forme, les dimensions et les matériaux.*

### **Article E3-5. Enseigne lumineuse hors numérique**

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées.

### **Article E3-6. Enseigne numérique**

- 1/ La surface unitaire des enseignes numériques ne doit pas excéder 2m<sup>2</sup>.



2/ les enseignes numériques sont interdites au sein des espaces identifiés par la trame « paysage sensibles ».

## Dispositions particulières à la zone de publicité 4 (ZP4) : zones résidentielles (a) et espaces hors agglomération (b)

---

*Sauf mention contraire, les dispositions générales ainsi que la Réglementation Nationale de la Publicité lorsqu'elle n'est pas précisée par des dispositions du présent règlement s'appliquent.*

*En cas de bâtiment couvert par plusieurs zones de publicité, c'est le règlement le plus strict qui s'applique.*

## P4a – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP4a

### Article P4a-1. Dispositif publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol

- 1/ La publicité ou les pré-enseignes scellées au sol ou installées directement au sol est interdite.

### Article P4a-2. Dispositif publicitaire mural

- 1/ Au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.
- 2/ Au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite des surfaces hors tout de 4m<sup>2</sup>.
- 3/ La publicité ou pré-enseigne murales sont interdites au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

### Article P4a-3. Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 3/ La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

### Article P4a-4. Dispositif sur bâche

- 1/ Les bâches publicitaires sont interdites.
- 2/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée.
- 3/ La publicité sur bâche de chantier est interdite au sein des espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».

#### RAPPEL

*Selon le Code de l'Environnement, la publicité sur bâche et bâche de chantier est uniquement autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.*

*A noter que La publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France (Article L.621-29-8 du code du patrimoine).*

### Article P4a-5. Publicité lumineuse, y compris numérique

- 1/ La publicité lumineuse est interdite, sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain et ainsi éclairée par projection ou transparence.
- 2/ La publicité numérique est interdite y compris sur mobilier urbain.

### Article P4a-6. Densité publicitaire

Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- Qu'un seul dispositif mural si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres.

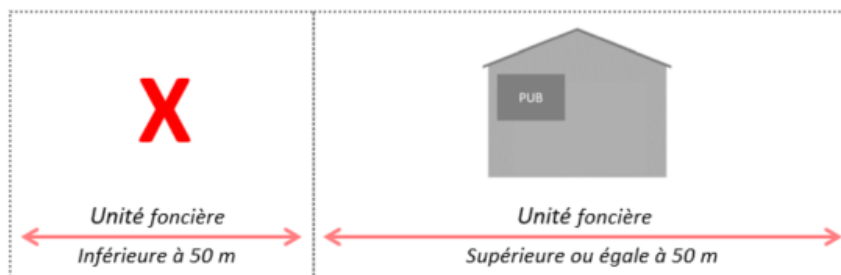


Figure 25 : Illustration indicative et non opposable de la règle de densité en ZP4a

#### RAPPEL

Sur le domaine public, le Code de l'Environnement s'applique, à savoir n'est autorisé qu'un seul dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaires. Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80 m supplémentaire d'unité foncière. Aucune règle d'interdistance n'est imposée.

## P4b – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP4b

#### RAPPEL

Hors agglomération, toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

Seules les préenseignes dérogatoires codifiées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant « certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » sont autorisées.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20

Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur. Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument).

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

## E4 – Dispositions relatives aux enseignes en ZP4a et ZP4b

### Article E4-1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans une limite de surface unitaire de 4m<sup>2</sup>.
- 2/ La hauteur d'une enseigne scellée au sol ne doit pas excéder 2,5m.
- 3/ L'épaisseur du dispositif ne peut excéder 0,4m.
- 4/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées dans les prescriptions générales relatives aux enseignes (Article DG2-4).

### Article E4-2. Enseigne en façade

- 1/ La saillie des enseignes parallèle ne peut excéder 0,1m.
- 2/ La hauteur des bandeaux d'enseignes ne devra pas dépasser 0,60 m et la hauteur du lettrage ne devra pas dépasser 0,40 m.



Figure 26 : Illustration indicative et non opposable des règles de gabarit des enseignes parallèles sur bâtiment ne présentant pas d'intérêt patrimonial

- 3/ Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser la dalle séparant le rez-de-chaussée du premier étage, hormis si l'activité occupe l'ensemble

des niveaux. Dans ces cas, une seule enseigne par façade constituée de lettres découpées fixées directement dans le mur de façade pourra signaler l'activité. Cette enseigne sera positionnée en tenant compte des lignes de la composition de la façade.

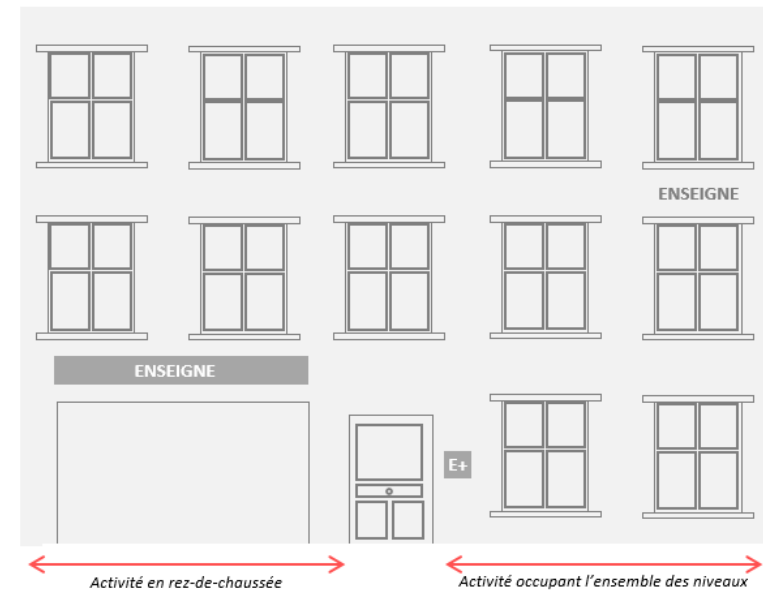


Figure 27 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles

Exceptionnellement, lorsque la hauteur entre la baie et la corniche séparant le rez-de-chaussée de l'étage est insuffisante et ne permet pas d'y apposer d'enseigne ; les enseignes pourront être positionnées sur les côtés extérieurs des baies de la façade commerciale (zones de calage, travée ou trumeau). Dans ce cas, elles auront une superficie inférieure à 1 m<sup>2</sup> et devront se caler sur une ligne de composition de la façade. Elles auront une saillie maximale de 10 cm par rapport au nu du

mur de façade et seront constituées de préférence de lettres individuelles détachées fixées directement dans le mur de façade.

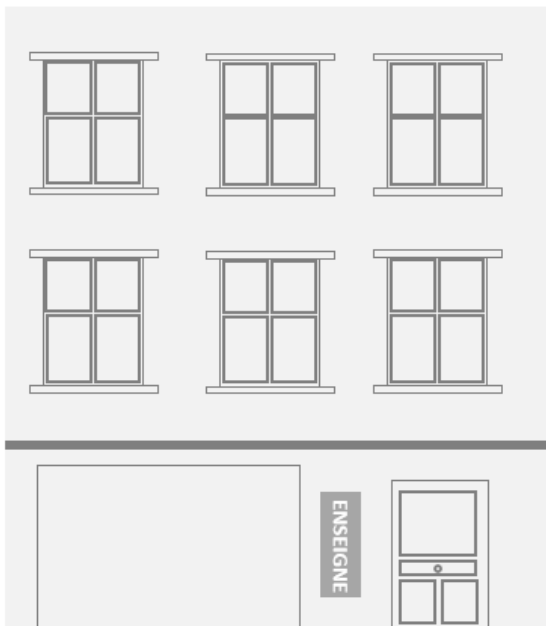


Figure 28 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles en cas de corniche empêchant l'implantation d'enseigne au-dessus de la baie commerciale

Pour les activités exercées exclusivement aux étages, par dérogation, une enseigne supplémentaire pourra être positionnée au niveau du rez-de-chaussée à condition d'être constituée d'une plaque de dimensions maximales de 0,40 m x 0,40 m.

4/ L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :

- L'enseigne apposée parallèlement à la façade, sera limitée à l'aplomb des jambages extérieurs de la baie ;
- L'enseigne parallèle s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées commerciales.

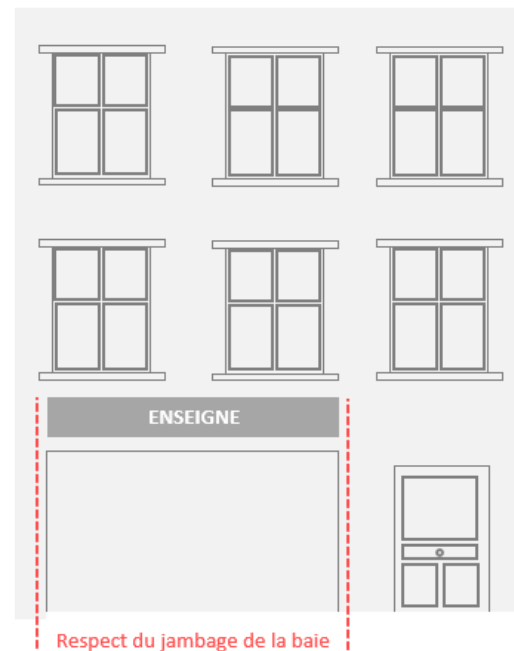


Figure 29 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes parallèles

### Article E4-3. Enseigne en façade – perpendiculaire

- 1/ N'est autorisée par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur (en potence ou drapeau), dont le format est limité à 0,7m de largeur par 0,7m de hauteur.
- 2/ Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

- 3/ Les enseignes drapeaux respecteront une hauteur libre sous enseigne d'au moins 2,50 m à partir du niveau du sol sans toutefois être situées au-dessus du plancher du 1er étage.
- 4/ La saillie des supports de fixation des enseignes drapeaux ne peut être supérieure à 0,20 m par rapport au nu de la façade.
- 5/ Les enseignes drapeaux auront une épaisseur inférieure ou égale à 0,10 m et la partie la plus en saillie de l'enseigne sera située :
  - en retrait de 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, dans les rues dotées de trottoir ;
  - en retrait de 1,75 m au moins par rapport à l'axe de la voie dans les rues ne disposant pas de trottoirs.

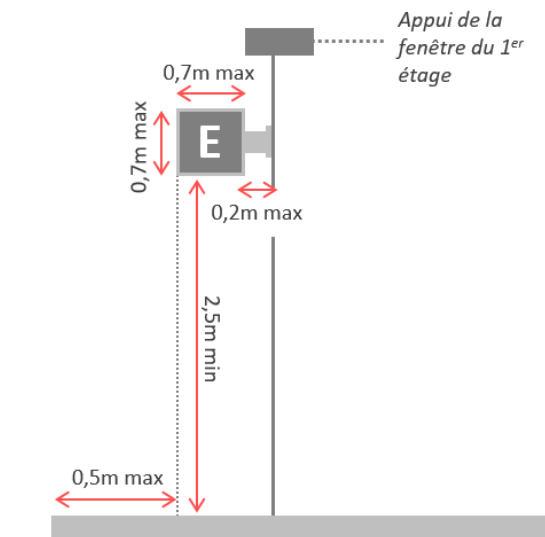


Figure 30 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires

### RAPPEL

La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

2/ Les bâtiments à vocation principale d'habitation, ne peuvent recevoir qu'un seul dispositif d'un format unitaire maximum de 1m<sup>2</sup>.

### Article E4-6. Enseigne lumineuse hors numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'exception de la mesure concernant l'extinction des enseignes qui est régie par l'alinéa suivant.
- 2/ Les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### Article E4-7. Enseigne numérique

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.

## 6. Glossaire

---

### **Accessoire de publicité**

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

### **Activités culturelles**

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### **Agglomération**

La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route).

### **Arcades**

Série ordonnée de baies cintrées.

### **Arête de mur**

Droite ou angle délimitant deux façades d'un bâtiment

### **Auvent**

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

### **Bâche de chantier**

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux. Les bâches de chantier sur monument historique bénéficient d'une réglementation spécifique relevant du Code du Patrimoine.

### **Bâche publicitaire**

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

### **Baie (synonyme : Ouverture)**

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

### **Balcon**

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.



### **Balconnet**

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

### **Barre d'appui**

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

### **Bandeau (enseigne en)**

Également appelée enseigne à plat, ce dispositif sert de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

### **Cadre**

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

### **Chevalet**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). En fonction de leur lieu d'apposition, les chevalets sont soit des enseignes lorsqu'ils sont situés au sein de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent, soit des pré-enseignes dès lors qu'ils sont hors de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent. Si le

chevalet est posé sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et devient alors une enseigne et non plus une pré-enseigne.

### **Clôture**

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle**

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte. Les clôtures sont à différencier des palissades de chantier. et sur lesquels il est possible d'installer des enseignes.

### **Clôture non aveugle**

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Corbeau :**

Élément saillant d'un mur

### **Devanture commerciale**

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### **Dispositif publicitaire**

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Document d'urbanisme local**

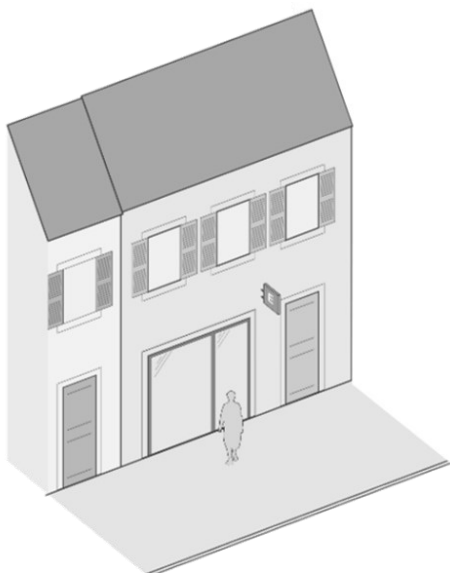
Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

### **Drapeau (enseigne en)**

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur. Cf. Schéma ci-contre.

### **Egout du toit**

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux



de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

### **Encadrement**

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

### **Enseigne**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Est appelé dans le présent règlement enseigne principale, l'enseigne dont la surface est la plus importante et portant le nom de l'activité. Les enseignes secondaires constituent toutes autres enseignes relatives à l'activité.

### **Enseigne de forme non conventionnelle**

Sont considérés comme des formes non conventionnelles les détournements d'objets ou de produits/marchandises en vue de signaler une activité économique (exemple : piscine mise à la verticale).

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

### **Enseigne en façade**

Est considérée en façade l'ensemble des enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

### **Enseigne temporaire**

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires les panneaux contenant les informations obligatoires relatives au chantier (permis de construire, partenaires financiers...) ainsi que les informations communales ou intercommunales relatives à l'information du grand public sur le projet.

### **Façade ou mur aveugle**

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Façade commerciale**

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

### **Garde-corps**

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

### **Immeuble**

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

### **Jambage**

Élément vertical s'élevant de part et d'autre d'une baie et qui assure l'étanchéité avec le mur.

### **Lambrequin**

Bande de tissu correspondant au tombant d'un store ou encore d'un parasol

### **Marquise**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

### **Mobilier urbain**

*Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire au sein du présent RLPi.*

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;

- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

### **Modénature**

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

### **Mur de clôture**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Oriflamme**

Bannière souple suspendue à une hampe ou rigide (voile ou drapeau fixe ou mobile).

### **Palissade**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité. Les palissades peuvent recevoir des informations communales ou intercommunales relatives aux projets d'aménagement sans que cela soit considéré comme des enseignes.

### **Pilier (synonyme de piedroit)**

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

### **Panneau déroulant**

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

### **Porche**

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

### **Potence (enseigne en)**

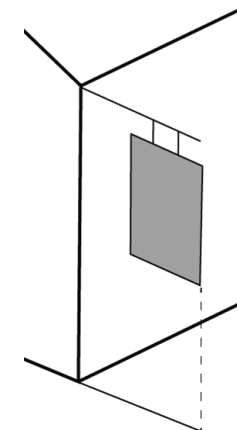
Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Cf. schéma ci-contre.

### **Pré-enseigne**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Préenseigne temporaire**

Voir enseigne temporaire.



### **Publicité**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.



### **Publicité lumineuse**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

### **Publicité de petit format**

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>, généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

### **Retrait de la voirie (activité exerçant en)**

Marge de recul imposée par un document d'urbanisme à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

### **Rétroéclairage**

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, led, etc.) derrière elle.

### **Saillie**

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

### **Scellé au sol**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

### **Spot-pelle**

Système d'éclairage installé en saillie d'un dispositif et qui projette une source lumineuse sur ce dispositif. Cf. Photographie ci-contre.

### **Store-banne**

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

### **Support publicitaire**

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

### **Surface d'un mur**

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

### **Surface hors-tout**

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

### **Surface utile/Surface d'affiche**

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

### **Totem**

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

### **Toiture-terrasse**

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

### **Unité foncière**

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

### **Unité commerciale**

Lieu nécessitant un déplacement du client pour qu'il soit mis au contact d'une offre de produits ou de services. Un même commerce pouvant regrouper plusieurs activités/services (dépôt colis, bar-tabac-presse etc.)

### **Enseignes collées ou appliquées sur la vitrine**

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne.

*P.S : ce dispositif ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.*

### **Voie ouverte à la circulation publique**

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou

non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.